

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024- 02 du 5 février 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 16 juillet 2019
relatif à la société Axens sise à Salindres.**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2 et R.181-45 ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2024-01-11-0001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emile Souumbo, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 16 juillet 2019 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de catalyseurs par la société Axens sur son site de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-39 du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 16 juillet 2019 concernant la société Axens sur son site de Salindres ;
- Vu** le courrier du sous-préfet d'Alès en date du 1^{er} février 2023 adressé à la société Axens et relatif à l'augmentation de la quantité stockée autorisée de lessive de soude ;
- Vu** le courrier du sous-préfet d'Alès en date du 25 janvier 2024 adressé à la société Axens et relatif à la sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) ;
- Vu** le courrier de la société Axens en date du 13 décembre 2023, complété par courriel du 2 janvier 2024, transmettant au sous-préfet d'Alès le projet de modification de la nature des matières premières liquides stockées au niveau de l'atelier Céven ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 24 janvier 2024 par lettre recommandée, pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant que la société Axens est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Salindres, une usine de fabrication et d'imprégnation de catalyseurs réglementée au titre de la législation sur les installations ;

Considérant que la demande de modification de la nature des matières premières liquides stockées dans les réservoirs de l'atelier Céven n'entraîne pas de création de nouvelles capacités de stockage ;

Considérant que les augmentations de quantités de certaines substances susceptibles d'être mises en œuvre dans les installations exploitées par Axens sur la plateforme chimique de Salindres n'entraînent pas le dépassement de seuils du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les polluants susceptibles d'être émis par l'atelier du fait de cette évolution sont de même nature que ceux identifiés dans la dernière étude d'impact de l'établissement, à l'exception des oxydes de plomb dans les rejets atmosphériques ;

Considérant ainsi que les émissions atmosphériques d'oxydes de plomb doivent être réglementées en concentration et en flux aux émissaires de cet atelier ;

Considérant que cette évolution n'entraîne pas, ni de modification de la nature des polluants susceptibles d'être émis par les installations exploitées par Axens sur la plateforme chimique de Salindres, ni d'augmentation des rejets de ces polluants ;

Considérant que cette modification n'entraîne pas d'aggravation des risques présentés par les installations exploitées par Axens sur la plateforme chimique de Salindres, tels qu'évalués dans la dernière révision de l'étude de dangers de cet établissement ;

Considérant qu'il convient, au regard de cette modification et des évolutions réglementaires de classement de certains produits chimiques mis en œuvre dans les installations exploitées par Axens sur la plateforme chimique de Salindres, d'actualiser le tableau de classement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement de cet établissement

Considérant qu'au regard de ces éléments le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant dès lors que la modification n'est donc pas substantielle au titre de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 notamment pour prévenir les nuisances et les risques présentés par cette modification et qui sont nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 en application de l'article L.181-14, selon les principes de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

A R R E T E :

Article 1 : bénéficiaire

La société Axens dont le siège social est situé 89 boulevard Franklin Roosevelt- BP 50802-92 508 RUEIL MALMAISON cedex qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Salindres, une usine de fabrication de catalyseur sise quartier usine au sein de la plateforme chimique, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : tableau de classement

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 16 juillet 2019 susvisé.

L'annexe I du présent arrêté annule et remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 16 juillet 2019 susvisé.

Les installations de l'établissement Axens sises sur la commune de Salindres sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubr	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4441	1	A	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Cf. Annexe I	217,6 t
4510	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Cf. Annexe I	4 377 t
4511	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Cf. Annexe I	3 301 t
4120	1.a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 50 t	Cf. Annexe I	50,6 t
4130	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et	Cf. Annexe I	76,6 t

Rubr	Alinéa	Régime(que a *)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		
3110	A		Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Fours de séchage et de calcination, ... répartis ainsi : Plateforme A (25,95 MW) : Atelier Dessiccation : 2,98 MW Atelier flashage (Flashes 1/2/3) : $3,08+3,08+10 = 16,16 \text{ MW}$ Atelier SCM : 4,5 MW Atelier SPC : 2,2 MW Conditionnement : 0,11 MW Plateforme B (8,57 MW) : Atelier Atex : 4,19 MW Atelier CATA 3 : 3,22 MW Atelier CATA 5 : 1,16 MW Plateforme C (12,18 MW) : Atelier KATI : 2,84 MW Atelier OD2 : 0,51 MW Atelier AMELIE : 2,49 MW Atelier HECTOR : 5,24 MW Atelier ISABEL : 0,54 MW Oxydeur thermique ISABEL : 0,55 MW Torchère Catas H : 5 kW Plateforme D (6,15 MW) : Atelier CEVEN : 6,15 MW (dont 0,785 MW pour l'oxydeur thermique) Pilotes GDI/LCA (1,14 MW) : GDI + Pilote Nord : 0,71 MW PVF : 0,185 MW PVG : 0,24 MW Perleuse FX : 6,15 KW	53,99 MW
3410	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides	Fabrication d'hydrocarbures oxygénés	/

Rubr	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes		
3420	e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Fabrication d'oxydes métalliques	/
4110	2	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Cf. Annexe I	1 133 kg
4711	1	A	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
2515	1-a	E	1. Installations de <u>Plateforme A</u> : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets	Atelier Dessiccation : 144,66 kW Atelier SCM : 267,2 kW Atelier SPC : 11,725 kW Atelier Sphérosil : 19 kW Conditionnement : 6 kW <u>Plateforme B</u> : Atelier broyage : 77,5 kW	1375 kW

Rubr	Alinéa	Régime(ique a *)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			<p>non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a. supérieure à 200 kW</p>	<p>Atelier Extrusion (Atex) : 346,23 kW</p> <p>CATA 3 : 14,5 kW</p> <p>CATA 5 : 11,75 kW</p> <p>RG1 : 1,74 kW</p> <p>RG2 : 0,25 kW</p> <p><u>Plateforme C :</u></p> <p>KATI : 20,6 kW</p> <p>OD2 : 7,7 kW</p> <p>AMELIE : 173,85 kW</p> <p>HECTOR : 163,1 kW</p> <p>ISABEL : 13,5 kW</p> <p><u>Plateforme D :</u></p> <p>CEVEN : 23,85 kW</p> <p><u>Pilotes GDI + LCA + PPPM :</u> 69,636 kW</p>	
2921	a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	<p>6 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé :</p> <p>TAR E307.00 (FLASH 3) : 600 kW</p> <p>TAR E308.00 (FLASHS 1 et 2) : 600 kW</p> <p>TAR E257.00 (KATI, OD2) : 605 kW</p> <p>TAR E894.00 (AMELIE) : 605 kW</p> <p>TAR E018.00 (CATA et RG) : 523 kW</p> <p>TAR E371.00 (CEVEN) : 385 kW</p>	3318 kW
1185	2.a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de</p>	<p>Groupes froids (141,15 kg) : 13,9 kg de R407C, 34 kg de R404A, 70,45 kg de R410A, 22,8 kg de R32</p> <p>Équipements climatiques de capacité unitaire > 2 kg : 220,53 kg</p>	362 kg

Rubr	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1434	1.b)	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fioul lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Catalyseurs Homogènes - Alphabutol : pompe 56P49120 : 9 m ³ /h (containers et fûts) Catalyseurs Homogènes - Alphabutol : pompe 56P44150 : 9 m ³ /h (containers et fûts) Catalyseurs Homogènes - HC1025 : pompe 56P59110 : 5 m ³ /h (containers) Catalyseurs Homogènes - HC1023 : pompe 56P59310 : 13 m ³ /h (fûts)	36 m ³ /h
1532	3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Dépôts extérieurs de palettes bois : palettes neuves : 500 m ³ palettes usées : 550 m ³ . Palettes et calages en bois entrepôt PLUS2 : 50 m ³	1 100 m ³
1630.	2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale	Lessive de soude 50% (99 t) Silicate de sodium en solution 38-40% (60 t) Aluminate de soude 28 - 36% (4,5 t) Lessive de potasse 30% (hydroxyde de potassium) (26 t)	189,5 t

Rubr	Alinéa	Régime(que a *)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		
2915	2	D	Chauffage (Procédés de) Dispositif de chauffage des utilisant comme fluide équipements de l'atelier caloporporeur des corps catalyseurs homogènes, utilisant le organiques combustibles fluide caloporporeur MARLOTHERM 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point de point d'éclair 200°C, pour une température d'utilisation de 170-180°C : capacité 3 m ³ + 856 kg de stock en fûts Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 240°C, pour température 25°C) est supérieure à 250 l	Fluide caloporporeur du pilote d'imprégnation sous vide (PE > 240°C, pour température d'utilisation de 180°C) : capacité 40 l Fluide caloporporeur du pilote Gel (PE > 170°C, pour température d'utilisation de 150°C max) : capacité 41 l.	3,9 m ³
2925	1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleur Plateforme A : 16 kW Onduleur Plateforme B : 8 kW Onduleur Plateforme C : 16 kW Onduleur Plateforme D (CEVEN) : 8 kW Onduleur Catalyseurs Homogènes : 1,8 kW Onduleur Conditionnement : 3,6 kW Onduleur STABILo PRESTO : 4,8 kW Onduleur Maintenance : 4,8 kW Onduleur LABO : 12 kW Onduleur P.V.F. : 2,4 kW Onduleur Pilote FT : 4,8 kW Onduleur ISABEL : 4,8 kW Onduleur RG3 : 4,8 kW Onduleur microsonde GDI : 8 kW Onduleur analyseur COV ISABEL : 1,8 kW Onduleur spectro FX S8 Labo : 8 kW Onduleur baie informatique (ASG1031001) : 2,4 kW Onduleur baie informatique (ASG1010253) : 4 kW Onduleur baie informatique (ASG1000161) : 4 kW Onduleur Data Center : 12 kW Onduleur de recharge : 8 kW	140 kW

Rubr	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4330	2	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	Cf. Annexe I	1 t
4331	3	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Cf. Annexe I	94 t
4715	2	D	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4725	2	D	<p>Oxygène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à</p>	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I

Rubr	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			2 t mais inférieure à 200 t		
1435	NC		<p>Stations-service : Installation de distribution de C < 100 m³/installations, ouvertes ou gasoil de volume annuel inférieur à an non au public, où les 100 m³ carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>		
1436	NC		<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t .</p>	<p>Acide acétique 75% (51 t) Isane IP 185 (26 t)</p>	77 t
1450	NC		<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Hexaméthylènetétramine (1 kg) Sodium dodécyl sulfate (1 kg) Titane métal en poudre (1 kg)</p>	3 kg
1530	NC		<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible</p>	Stockage de fûts vides en carton de C = 360 m ³ capacité 360 m ³ finis	

Rubr	Alinéa	Régime(que a *)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³		
2160		NC	Silos et installations de stockage en vrac de (350 m ³) céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Silo de stockage de farine de bois	C = 350 m ³
2663	2	NC	Pneumatiques et Stockage de CVS, de films étirables produits dont 50 % au et de housses plastiques : moins de la masse totale - Magasin 12 : 500 m ³ unitaire est composée de - Zone 18 : 200 m ³ polymères (matières - Nouvel entrepôt (magasin 28) : 5 plastiques, caoutchoucs, m ³ élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de CVS, de films étirables	Vtotal = 705 m ³
2925	2	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de (Magasin 28) : 30,8 kW charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène	Chargeurs de chariots et navettes P = 30,8 kW	
4120	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Cf. Annexe I	820 kg
4130	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies	Cf. Annexe I	3 kg

Rubr	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t		
4130	3	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Cf. Annexe I	36 kg
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Cf. Annexe I	3,5 kg
4140	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité	Cf. Annexe I	250 kg

Rubr Aliné Régime(ique a *)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
	<p>aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>		
4310	NC	<p>Gaz inflammables Cf. Annexe I Catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	34,6 kg
4431	NC	<p>Liquides pyrophoriques Cf. Annexe I catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.</p>	29,65 t
4440	NC	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	331,5 kg
4442	NC	<p>Gaz comburants Cf. Annexe I Catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	75 kg

Rubr	Alinéa	Régime ique a *)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.		
4701	NC		<p>Nitrate d'ammonium</p> <p>1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. 	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4705	NC		Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4718	NC		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4719	NC		Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4722	NC		Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4734	NC		Produits pétroliers spécifiques et carburants	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I

Rubr Aliné Régime(ique a *)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
	de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		
4737	NC Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4).	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'établissement en application de la directive européenne IED est la rubrique 3420-e relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que des non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium ; et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux produits chimiques inorganiques en grands volumes (LVIC).

Article 3 : émissions atmosphériques de l'atelier Céven

Le tableau 2d de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 16 juillet 2019 est remplacé par le tableau du présent article :

Paramètres	Concentration / Flux journalier / Flux annuel (1) / Modalités de surveillance	109 CEVEN	110 CEVEN
Poussières	mg/Nm3	10	10
	kg/h	0,12	0,16
	t/an	2	
	Fréquence de mesures	[T]	[T]
NOx ou équivalent NO ₂	mg/Nm3		500
	kg/h		9,5
	t/an		68
	Fréquence de mesures		[C]
COVNM exprimé en carbone total	mg/Nm3	50	50
	kg/h	0,06	0,33
	t/an	2,8	
	Fréquence de mesures	[A]	[C]
CO	mg/Nm3		100
	kg/j		0,66
	Fréquence de mesures		[A]
NH ₃	mg/Nm3		50
	kg/h		0,77
	t/an		5,5
	Fréquence de mesures		[C]
CH ₄	mg/Nm3		50
	kg/h		0,33
	Fréquence de mesures		[A]
Oxyde de nickel exprimé en Ni	mg/Nm3	2	2
	g/h	3,4	5,7
	kg/an	65	
	Fréquence de mesures	[A]	[A]
Oxyde de cobalt exprimé en Co + oxyde de cuivre exprimé en Cu	mg/Nm3	5	5
	g/h	3,3	5,5
	kg/an	62,9	
	Fréquence de mesures	[A]	[A]
Trioxyde de molybdène exprimé en Mo	mg/Nm3	2,5	2,5
	g/h	2,5	4,9
	kg/an	53	
	Fréquence de mesures	[A]	[A]
Oxyde de plomb exprimé en Pb	mg/Nm3	1	1
	g/h	8,91	16,5
	kg/an	5*	
	Fréquence de mesures	[T]	[T]

**valeur limite d'émission en flux massique annuel de l'ensemble des émissaires de l'établissement (ateliers Cata3 et Ceven)*

Article 4 : abrogation

L'article 2 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-39 du 29 septembre 2021 susvisé sont abrogés.

Article 5 : publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Télerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 : notification et exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Axens.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Emile Souumbo